RÈGLEMENT (CEE) N° 1297/78 DU CONSEIL

du 6 juin 1978

fixant, pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le prix minimal des graines de ricin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2874/77, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour les graines de ricin ; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones de transformation ;

considérant que, pour réaliser les objectifs cités ci-avant, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le prix minimal des graines de ricin visé à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2874/77 est fixé à 40 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines répondant aux critères visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1296/78 du Conseil, du 6 juin 1978, fixant, pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le prix d'objectif des graines de ricin (2).

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ des zones de production.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

(1) JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1.

(2) Voir page 7 du présent Journal officiel.